PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE

RÈGLEMENT NO. 338 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 20 décembre 2010, résolution 299-2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé «C.M.»);

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 *C.M.* ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$ (art.272 al.1 par.2 PL 155) et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens (art. 938.3.1.1 *C.M.*). et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Dany Chénard conseiller, à la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et déposé par Mme Lynda Lizotte conseillère à la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Dany Chénard Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement numéro 338 est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement ce qui suit :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objectifs de la politique

La présente « Politique de gestion contractuelle » est adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal.

En vertu de cette disposition, la municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures visant à :

- Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres

du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

- Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutte contre le truquage des offres.
- Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.
- Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de traffic d'influence ou de corruption.
- Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts
- Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.
- Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.
- Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935.

Il est à noter que la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

2. Définition des termes employés

«Achat»

Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours normal des opérations de la Municipalité.

«Appel d'offres»

Processus d'acquisition ou de vente publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite des fournisseurs ou acheteurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services d'une valeur de plus de 25 000 \$, taxes incluses, et qui ne peuvent être octroyés que par un tel processus en vertu du Code municipal, suivant des conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. Il vise à faire jouer le jeu de la libre concurrence et à obtenir un meilleur rapport qualité / prix pour les biens et services acquis par la Municipalité.

«Bon de commande»

Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions négociées.

«Communication d'influence»

Communication pouvant être effectuée par quiconque auprès d'un membre du conseil, de directeur(trice) général(e) de la Municipalité ou d'un employé dans le but d'influencer la prise d'une décision en sa faveur.

«Conseil municipal»

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie

«Contrat»

<u>Dans le contexte d'appel d'offres (voir également «Appel d'offres»)</u>, l'ensemble des documents utilisés dans ce processus et composé notamment de l'avis au soumissionnaire, du devis ou cahier de charges, des conditions générales et particulières, du formulaire de soumission, des addendas, de la présente politique de gestion contractuelle et de la résolution du conseil municipal octroyant le contrat ou du formulaire d'octroi de contrat suivant le règlement 250 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire.

Dans un contexte de contrat octroyé de gré à gré (voir également «contrat de gré à gré»), une entente écrite décrivant les termes et conditions liant la Municipalité avec un fournisseur relativement à l'achat, à la location ou à la vente d'un bien ou d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire. Un contrat peut notamment prendre la forme d'un bon de commande.

«Contrat de gré à gré»

Un contrat d'une valeur inférieure à 100 000 \$ ou pouvant être conclu sans qu'il soit obligatoire de procéder à un appel d'offres en vertu d'une exception prévue dans le Code municipal du Québec.

«Dépassement de coût»

Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire, un adjudicataire ou un fournisseur.

«Estimation du prix du contrat»

Estimation réaliste et raisonnable du coût d'un bien ou d'un service préalable au processus d'octroi d'un contrat.

Dans le contexte d'un contrat de plus de 100 000 \$, estimation du prix du contrat préparé par la Municipalité en vertu de l'obligation légale prévu à l'article 961.2 du Code municipal.

«Fournisseur»

Toute personne physique ou morale qui est en mesure d'offrir des biens et des services répondant aux exigences et aux besoins exprimés par la Municipalité

«Soumission»

Offre reçue d'un soumissionnaire à la suite d'un appel d'offres.

«Soumissionnaire»

Personne ou entreprise qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

«Titulaire d'une charge publique»

Sont titulaires d'une charge publique, le maire, les conseillers municipaux, ainsi que les membres du personnel de la Municipalité.

«Municipalité»

Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie.

3. Application

3.1 Type de contrats visés

La présente politique est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris les contrats octroyés de gré à gré et par appel d'offres sur invitation ou public, sans égard au coût prévu pour son exécution.

Elle ne s'applique pas seulement lorsque la Municipalité est en position de consommateur mais également lorsqu'elle est dans la position de vendeur de biens ou de services compte tenu des adaptations nécessaires.

3.2 Personne responsable de l'application de la politique

Le directeur(trice) général(e) est responsable de l'application de la présente politique sous réserve de pouvoir de contrôle du maire prévu à la section 3.3.

3.3 Contrôle effectué par le maire

Toute personne peut soumettre au maire toute situation portée à sa connaissance et laissant entendre une problématique quant à l'application de la présente politique afin que ce dernier exerce son droit de surveillance, d'investigation et de contrôle prévu à l'article 142 du Code municipal.

Ce dernier doit alors faire les gestes appropriés pour s'assurer que la présente politique est conformément appliquée.

4. Portée de la politique

4.1 Portée à l'égard de la Municipalité

La présente politique lie le conseil municipal, les membres de celui-ci, les dirigeants et les employés de la Municipalité qui sont tenus, en tout temps, de l'appliquer dans l'exercice de leurs fonctions.

À défaut par ces derniers de se soumettre à l'application de la présente politique, ils sont passibles des sanctions prévues à la section 12 de la présente politique.

4.2 Portée à l'égard des mandataires, adjudicataires et consultants

Les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la Municipalité, quel que soit leur mandat, sont tenus de respecter la présente politique dans l'exercice du mandat qui leur est confié, cette politique en faisant partie intégrante.

À défaut par ces derniers de se conformer à celle-ci, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article 12.2 de la présente politique.

4.3 Portée à l'égard des soumissionnaires

La présente politique s'applique à tout document d'appel d'offres auquel les soumissionnaires doivent obligatoirement se conformer.

À défaut par ces derniers de se soumettre à la présente politique, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article 12.3 de la présente politique.

4.4 Portée à l'égard des citoyens

La présente politique répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics à l'égard des citoyens de la Municipalité. Elle représente une forme de contrat social entre ces derniers et la Municipalité. Ils peuvent soumettre au responsable de la gestion des plaintes toutes situations préoccupantes de contravention à la présente politique dont ils on connaissance.

II TYPE DE MESURES

- 5. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.
 - a) Le conseil délègue au directeur-général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
 - Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres externes à l'organisme municipal concerné par l'appel d'offres.

Ledit comité sera sollicité uniquement pour l'évaluation des appels d'offres pour des services professionnels de plus de 25 000 \$.

Déclaration solennelle des membres et du secrétaire de comité

Les membres du comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, lors de leur entrée en fonction, remplir et fournir la déclaration solennelle prévue à l'annexe II de la présente politique.

c) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

Déclaration d'intérêts

Les membres du conseil, les employés et tout mandataire doivent déclarer qu'ils respecteront l'obligation prévue dans la présente politique. Cette déclaration doit être remise au directeur(trice) général(e) qui la dépose dans les archives de la Municipalité. Elle doit prendre la forme de celle prévue à l'annexe III.

- d) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
 - Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.

Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès du comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la Municipalité, il doit également déposer une déclaration (Annexe IV) dans laquelle il affirme solennellement;

- qu'à sa connaissance et suite à des vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.
- Qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangements avec un concurrent.
- Qu'il n'y a eu aucune communication, entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant l'heure de l'ouverture officielle des soumissions.

- Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.
- Tout soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- L'organisme municipal pourra résilier ou amender un contrat obtenu par une entreprise qui a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à cet appel d'offres.
- e) Toute personne ayant participé à l'élaboration d'un appel d'offres ou impliquée dans tout autre étape précédant l'adjudication du contrat, notamment le secrétaire et les membres du comité de sélection, doit déclarer par écrit, dans les 10 jours qui suivent la date de l'ouverture des soumissions, tout lien d'affaire qu'elle possède avec un soumissionnaire.

Compléter un formulaire d'absence d'empêchement et y déclarer tout situation de conflit d'intérêt potentiel

6. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.

- a) Le directeur général de la municipalité doit transmettre au conseil une déclaration attestant la fiabilité des données et des contrôles concernant :
 - l'ensemble des cas où son autorisation est requise;
 - les informations publiées sur Internet conformément à la loi.
- b) Le directeur général de la municipalité doit transmettre au conseil :
 - le coût des contrats, dont la valeur unitaire est inférieure à 25 000 \$, par catégorie de contrat et par fournisseur pour les contrats d'approvisionnement, de construction et de services;
 - Contrat de moins de 100 000 \$ de gré à gré

Un contrat d'une valeur inférieure à 100 000 \$ conclu de gré à gré ou pouvant être conclu sans qu'il soit obligatoire de procéder à un appel d'offres en vertu d'une exception prévu au Code Municipal;

- Contrat de plus de 25 000 \$ jusqu'à concurrence de 101 099 \$ sur invitation

Une demande de soumissions sur invitation auprès de 2 ou 3 soumissionnaires.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.(Annexe IV)

- 7. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.
- a) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite. (Annexe IV)

8. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de traffic d'influence ou de corruption.

a) La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

Les employés et dirigeants de la Municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Les employés et dirigeants de la Municipalité déclare qu'ils respecteront l'obligation prévue à la présente politique en remettant au directeur(trice) général(e) ,dûment complétée, l'annexe III.

- b) Ils doivent notamment s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes. Selon la déclaration prévue à l'annexe III.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun des ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption. Selon déclarations prévues à l'annexe IV.
- d) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

9. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel. Aux termes de cette déclaration, les membres du comité et le secrétaire du comité attestent qu'ils ne possèdent aucun intérêt pécuniaire ou lien d'affaires dans les personnes morales, sociétés ou entreprises qui sont soumissionnaires auprès de la Municipalité dans le cadre de l'appel d'offres. Mesures prévues à l'annexe II.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration solennelle (Annexe IV) indiquant s'îl a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens familiaux financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés de la Municipalité.
- 10. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.
 - a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir tout précision relativement à l'appel d'offres.
 - b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

11. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

a) Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le directeur général de la municipalité en plus de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat.

Toute demande de modification au contrat doit être fait par écrit en indiquant les motifs justifiant cette modification et être adressé au directeur(trice) général(e). La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution par le conseil municipal

Ou

Le directeur pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 10% du coût du contrat. Tout dépassement du 10% devra être autorisé par une résolution du conseil.

Une modification à un contrat n'est accordée que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

De plus, la modification ne doit pas être un élément qui pouvait de manière prévisible être inclus au contrat initial. La non-modification du contrat est la règle et la modification l'exception.

- b) La municipalité tiendra des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.
- **12.** Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mis inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935.

À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve en annexe V

III DISPOSITIONS FINALES

13. Sanctions pour non respect de la politique

13.1. Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Toute contravention à la présente politique est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

13.2 Sanctions pour le mandataire et consultant

Le mandataire et consultant qui contreviennent à la présente politique, en outre de toute pénalité pouvant être prévue au contrat les liant à la Municipalité, peuvent se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la Municipalité constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

13.3 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par la présente politique peut voir sa soumission automatiquement rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant et voir son nom retiré du fichier des

fournisseurs de la Municipalité, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

Cependant, dans l'éventualité où le soumissionnaire omet de produire la déclaration prévue à l'annexe IV de la présente politique, sa soumission est automatiquement rejetée.

13.4. Sanctions pour le membre du conseil

Tout membre du conseil qui contrevient à la présente politique est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 du Code municipal.

13.5. Sanctions pour le membre du comité de sélection

Tout membre du comité de sélection qui contrevient à la présente politique peut voir son nom retiré de la liste des candidats au comité de sélection et est susceptible de faire face à une poursuite en dommage-intérêts de la par de la Municipalité dans le cas où sa conduite cause un préjudice à cette dernière.

14. Entrée en vigueur de la politique

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 8ième JOUR DE JANVIER 2019.

Jean Dallaire Maire	Anne Desjardins, Directrice générale et secrétaire trésorière
AVIS DE MOTION Par M. Dany Chénard conseiller	3 décembre 2018
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	3 décembre 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT Résolutoin no. 007-2019	8 janvier 2019
PROMULGATION	9 janvier 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR	9 janvier 2019

ANNEXE I

Engagement de confidentialité des mandataires et/ou consultants		
(ci-après appelé(e) «MANDATAIRE» ou «CONSULTANT»)	••	

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Code municipal* et de sa politique de gestion contractuelle adoptée par résolution du conseil municipal le 20 décembre 2010, la Municipalité doit, dans le cadre de l'élaboration, le processus d'attribution et la gestion des contrats qu'elle octroie ou conclut, garder certaines informations confidentielles;

CONSIDÉRANT QU'en date du _____un contrat de service (ou autre type de contrat) est intervenu en la Municipalité et le MANDATAIRE ou CONSULTANT en vue de rédiger des documents d'appel d'offres et de l'assister dans le cadre de ce processus (ou autre type de mandat);

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de son contrat exécuté pour le compte de la Municipalité, le MANDATAIRE ou CONSULTANT est susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle et pour lesquels la Municipalité doit en conserver le caractère confidentiel en vertu de la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité accepte de divulguer divers éléments d'information de nature confidentielle au MANDATAIRE ou CONSULTANT, et le MANDATAIRE ou CONSULTANT accepte d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information de nature confidentielle, conformément aux modalités prévues dans le présent engagement (ci-après appelée «le présent Engagement»);

CONSIDÉRANT QUE le MANDATAIRE ou CONSULTANT désire confirmer son engagement par écrit;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE MANDATAIRE OU CONSULTANT CONVIENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent engagement.

1.00 OBJET

1.01Divulgation de l'information confidentielle

Lorsque requis par les exigences découlant du contrat confié, mais toujours à son entière discrétion, la Municipalité convient de divulguer au MANDATAIRE ou CONSULTANT divers éléments d'information de nature confidentielle qui appartiennent à la Municipalité de façon exclusive ou sont inhérentes au contrat confié ou lui sont confiés dans le cadre d'un processus d'appel d'offres (ci-après collectivement appelés «les éléments d'information confidentielle» ou «l'information confidentielle») conformément aux modalités prévues dans le présent Engagement.

1.02Traitement de l'information confidentielle

Étant susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information confidentielle dans le cadre de son contrat avec la Municipalité, le MANDATAIRE ou CONSULTANT convient de traiter cette information confidentielle conformément aux modalités prévues dans le présent Engagement.

2.00 CONSIDÉRATION

2.01 Obligation de confidentialité

Pour bonne et valable considération, dont notamment le maintien de son contrat, le paiement de la rémunération découlant de l'exécution de son contrat ainsi que les autres avantages pouvant découler de ce contrat, le MANDATAIRE ou CONSULTANT s'engage et s'oblige envers la Municipalité à :

- a) Garder secrète et ne pas divulguer l'information confidentielle;
- b) Prendre et mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour conserver le caractère secret de l'information confidentielle;
- c) Ne pas divulguer, communiquer, transmettre, exploiter, utiliser ou autrement faire usage, pour son propre compte ou pour autrui, de l'information confidentielle, en tout ou en partie, autrement que dans le cadre du présent Engagement et pour les fins qui y sont mentionnées; et
- d) Respecter toutes et chacune des dispositions applicables de la présente Entente.

2.02 Durée de l'obligation de confidentialité

L'obligation de confidentialité du MANDATAIRE ou CONSULTANT demeure en vigueur :

- a) Pendant toute la durée du contrat confié par la Municipalité
- b) Pendant une durée illimitée suivant la fin du contrat confié par la Municipalité, en ce qui concerne toute information confidentielle relative au mandat confié ou au processus d'appel d'offres ou toute autre information devant être protégé et non divulgué par la Municipalité en vertu des lois applicables à cette dernière en cette matière ainsi qu'en vertu de sa politique de gestion contractuelle.

2.03 Remise des éléments d'information confidentielle

À la fin du contrat confié, le MANDATAIRE ou CONSULANT s'engage et s'oblige envers la Municipalité à :

- a) Remettre à sa demande à la Municipalité, au bureau municipal de cette dernière ou à tout autre endroit désigné par un représentant autorisé de la Municipalité, tous les éléments d'information confidentielle en sa possession; et
- b) Dans ce contexte, ne conserver aucune reproduction (copie, photocopie, brouillon, résumé ou autre), totale ou partielle, sur quelque support que ce soit, de tout ou partie des éléments d'information confidentielle.

3.00 SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU PRÉSENT ENGAGEMENT

S'il en respecte pas l'une ou plusieurs des dispositions du présent Engagement, en tout ou en partie, le MANDATAIRE ou CONSULTANT est passible de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes, en plus de celles prévues par la loi et sans préjudice à tout autre droit ou recours de la Municipalité :

- a) Annulation des droits d'accès aux éléments d'information confidentielle concernés par le présent Engagement et aux équipements les contenant;
- b) Résiliation du contrat conclu avec la Municipalité;
- c) Retrait du nom du MANDATAIRE ou CONSULTANT du fichier des fournisseurs de la MUNICIPALITÉ;

4.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENGAGEMENT

Le présent Engagement entre en vigueur dès la conclusion du contrat visant la rédaction des documents d'appel d'offres et/ou l'assistance à la Municipalité dans le cadre de ce processus (ou autre type de mandat) entre la Municipalité et le MANDATAIRE ou CONSULTANT.

Dans le cas où cette date est postérieure à la signature du présent Engagement, ce dernier entre en vigueur dès sa signature.

SIGNÉ EN EN LA VILLE DE EN DATE DU	, PROVINCE DE,	
Monsieur ou Madame Pour le MANDATAIRE, ADJUDICA	TAIRE OU CONSULTANT	

ANNEXE II

Déclaration du membre de comité de sélection

et du secrétaire du comité

Je soussigné,membre du comité de sélection dûment nommé à cette charge par le (la) directeur(trice) général(e) de la Municipalité :
pour :
Numéro d'appel d'offres :
Nom de l'appel d'offres :
Nom de la Municipalité : Municipalité de Saint-Denis-De la Bouteillerie
en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l'«appel d'offres») :
Dans le cas du secrétaire inscrire plutôt «en vue d'assister, tel que défini dans la politique de gestion contractuelle de la Municipalité, le comité de sélection dans l'exercice des tâches qui lui sont dévolues en vertu du Code municipal et de la politique de gestion contractuelle de la Municipalité» :
Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.
 j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration; je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confié de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique; (pour les membres du comité seulement) je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues et ce, lors de l'évaluation en comité de sélection; (pour les
 membres du comité seulement) 4. je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la Municipalité et à garder le secret des délibérations effectuées en comité; 5. j'atteste que je ne possède aucun intérêt pécuniaire ou lien d'affaires dans les personnes morales, sociétés ou entreprises qui sont soumissionnaires auprès de la Municipalité dans le cadre de l'appel d'offres.
6. Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêt et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.
(Nom , signature et fonction occupée par la personne faisant la déclaration
Assermenté(e) devant moi à ceième jour de20

Commissaire à l'assermentation pour le comité de sélection

ANNEXE III

Déclaration d'intérêt de la Municipalité, de l'employé et/ou du dirigeant

	ussigné	, en ma qualité de (directeur(trice)	
		Saint-Denis, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sor	nt vraies et
compl	ètes à tous le	es égards.	
1)		nnaissance de la politique de gestion contractuelle de la Municipal il lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;	lité de Saint-
2)	je fais la pro susceptible	résente déclaration en raison de mes fonctions qui font en sorte que de participer au déroulement et/ou à la préparation nécessaire de ffres ou à l'octroi d'un contrat de gré à gré pour la municipalité;	
3)	je sais que contractuel	je peux faire l'objet de sanctions en vertu de la politique de gestie lle si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont à tous les égards;	
4)	je m'engago information	e à faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confident ns portée à ma connaissance dans le cadre de tout processus d'ap contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus;	
•	je m'engage soumission	e également à m'abstenir en tout temps de divulguer le nom des naires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pa	
6)	même avar cause, des	e, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de nt ou après lesdits processus, à ne jamais commettre, en toute co actes ou omissions ayant pour effet de favoriser un fournisseur o naire en particulier notamment lors de la rédaction de documents	nnaissance de u un
7)	,	(cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes):	
	contrat	a participation à un processus d'appel d'offres ou à l'octroi de pour la municipalité n'a pas pour effet de créer une potentielle n de conflit d'intérêt;	_
	contrat	participation à un processus d'appel d'offres ou à l'octroi de pour la municipalité est susceptible de créer les situations de d'intérêt suivantes :	
	Description	du conflit d'intérêt potentiel :	

(Date)

(Nom et signature de l'employé et/ou dirigeant)

ANNEXE IV

Déclaration du soumissionnaire

Je sou	ssigı	né,en présentant la soumission ou offre (nom du représentant du soumissionnaire)
ci-joint	te (c	i-après la«soumission») à :
		Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie
		pour :
		(Nom et numéro du projet de la soumission)
suite à Boutei		pel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») de la Municipalité de Saint-Denis-De La
déclare	e ce	qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.
Je	décl	are au nom deque : (Nom du soumissionnaire (ci-après le «soumissionnaire»)
2) 3) 4) 5)	je s pré je s pré je s sor tou aut sou aux	lu et je comprends le contenu de la présente déclaration; ais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la sente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards; ais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la sente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards; auis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en nom, la soumission qui y est jointe; tes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été orisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la mission en son nom; a fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot oncurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent missionnaire :
7)	b) le a)	qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission; qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience; soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) : qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent; ————————————————————————————————————
8)	déd	y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements : ———————————————————————————————————

- a) aux prix;
 b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;

d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;

à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7 (b) cidessus;

- 9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la Municipalité ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7 (b) ci-dessus;
- 10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par les soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 8 (b).
- 11) Le soumissionnaire déclare, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été à aucun moment, par lui, un de ses employés, dirigeant, administrateur ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier sa soumission.
- 12) Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques de la municipalité préalablement à l'appel d'offres public.

Le soumissionnaire doit cocher la case appropriée à sa situation

Le soumissionnaire doit cocher la case appr	opriee a sa situation			
Aucune activité de lobbyisme n'a été e soumissionnaire	exercée pour le compte du			
Le soumissionnaire déclare que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme au sens de la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme</i> (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme au regard du processus préalable au présent appel d'offres public.				
Des activités de lobbyisme ont été exercées pour le compte du soumissionnaire				
Le soumissionnaire déclare que des activités de lobbyisme au sens de la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme</i> (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.				
(Nom et signature de la personne	autorisée par le soumissionnaire			
(Titre)				
(Date)				
(Témoin)	Assermenté(e) devant moi à ceième jour de20			

Commissaire à l'assermentation pour

le comté de ____

ANNEXE V

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ Objet du contrat Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.) Valeur estimée de la dépense (incluant les Durée du contrat Options de renouvellement) MARCHÉ VISÉ Région visée Nombre d'entreprises connues Est-ce que la participation de toutes les oui __ non__ Entreprises connues est souhaitable? Sinon justifiez. Estimation du coût de préparation d'une soumission. Autres informations pertinentes **MODE DE PASSATION CHOISI** Gré à gré Appel d'offres sur invitation Demande de prix Appel d'offres public ouvert à tous Appel d'offres public Régionalisé Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, oui ___ non___ les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées ?

Si oui, quelles sont les mesures concernées ?